



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414 P0025

Arrêté du 30 AVR. 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0025 relative au projet d'aménagement de la rue de Bruxelles à Vernouillet, reçue complète le 7 avril 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 avril 2014 ;

- Considérant que le projet consiste en la requalification de la rue de Bruxelles (modification du tracé sur un linéaire d'environ 350 mètres, création de deux giratoires aux extrémités, de 90 places de stationnement sur 2 260 m² et de 530 mètres de chemins piétonniers), et relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se situe dans une zone urbaine à vocation commerciale, particulièrement artificialisée, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que le terrain d'assiette du projet est classé par le plan local d'urbanisme de Vernouillet en zone urbaine « Uxc » (à vocation dominante d'activité commerciale) et fait l'objet d'un emplacement réservé « *qui vise à optimiser et sécuriser les conditions de desserte de la zone commerciale* » ;
- Considérant que le projet permettra une sécurisation des déplacements tant automobiles que piétons ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de son ampleur et du contexte de son terrain d'emprise, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la rue de Bruxelles à Vernouillet (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **30 AVR. 2014**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
A Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nicolas FORRAY

Le directeur adjoint

Michel VUILLOT

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

